

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PREAU

Lieu-dit "Le Préau"
18390 Nohant-En-Goût

Références : -
Code AIOT : 0054500463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement LE PREAU implanté LE PREAU Le Grand Puits 45110 Châteauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PREAU
- LE PREAU Le Grand Puits 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0054500463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site "le Préau" de Châteauneuf-sur-Loire est un élevage de porcs, autorisé par arrêté préfectoral du 07 mai 2010, à élever jusqu'à 1700 porcelets et 4675 porcs charcutiers.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume autorisé	AP Complémentaire du 27/05/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Zonages des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien du site	AP Complémentaire du 27/05/2011, article 11	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	approvisionnement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-1	Sans objet
8	Ouvrages d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-2	Sans objet
9	Mesure des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-3	Sans objet
11	Ouvrages Eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
12	Aménagement du ou des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'alimentation en eau		
13	fermeture de l'ouvrage.	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume autorisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2011, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'élevage
Prescription contrôlée : Installation classée autorisée sous la rubrique 2102-1 : établissement d'élevage, vente, transit... de porcs, en stabulation ou en plein air. L'élevage est autorisé pour 5015 animaux équivalents en stabulation : -1700 porcelets, - 4675 porcs charcutiers [...]
Constats : L'élevage comprend plusieurs salles de post-sevrage et plusieurs salles d'engraissement pour l'élevage de ses animaux. Les salles sont sur caillebotis, permettant de garder les animaux au sec, et d'évacuer plus facilement les déjections. Par ailleurs, un des bâtiment a été partiellement transformé pour faire des essais d'élevage sur aire paillée. L'exploitant présente une partie de ses registres, pour certaines salles d'élevage. Mais il indique qu'il vient d'intégrer ses nouveaux bureaux et que les registres de toutes les salles correspondant au suivi de l'ensemble des lots présents, sont encore dans les anciens locaux. Il précise qu'il pourra transmettre les documents complets suite à l'inspection pour justifier du nombre d'animaux présents sur l'élevage. Constat : l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le nombre d'animaux réellement présents le jour de l'inspection pour l'ensemble des salles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'ensemble des documents permettant de justifier le nombre d'animaux présents sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Zonages des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risques
Prescription contrôlée : I- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II- L'exploitant recense, sous s.a responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des zones à risques pour son site. Le plan représente le site dans son ensemble, les bâtiments, la réserve incendie, les zones de circulation, les fosses à lisier, et les bâtiment techniques. Ce plan recense certaines zones présentant des risques sur son installation : - l'espace de stockage des produits dangereux de l'élevage (produits nettoyants, désinfectants...), - l'espace de rangement des produits d'atelier (huiles, graisse, ...) - la cuve à fuel, - le bâtiment de stockage de la paille, Il serait pertinent d'ajouter sur le plan les stockages d'aliments, et d'identifier le type de risques de chaque zone (risque incendie, explosion, pollution...), notamment au niveau des zones de stockage de produits, les produits stockés n'étant pas identifiables sur le plan. L'exploitant affichera ce plan sur site afin de faciliter une éventuelle intervention des services de secours, le cas échéant. Constat : le plan des zones à risques est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant complètera le plan des zones à risques de son site et le transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2011, article 11
Thème(s) : Élevage, propreté et aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Des écrans de végétation sont implantés autour de la zone de compostage.
Constats : Le jour de la visite, le site est propre et nettoyé. Le portail d'entrée est fermé, ouvert uniquement sur demande auprès des salariés présents sur le site. Une zone de stationnement visiteur, gravillonnée, est prévue devant les bureaux et locaux sociaux, récemment rénovés. Les installations sont propres et entretenues, en intérieur comme en extérieur. Les stockages de produits et consommables sont organisés sous abris, et rangés. Les clôtures sont en bon état, les abords sont végétalisés et entretenus. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : <u>Constats du 27/01/2023</u> : Le site dispose de moyens de défense interne et externe contre l'incendie. La visite d'inspection du 24/11/2020 avait permis de constater que la réserve incendie était presque à sec. Lors de la visite, la responsable d'exploitation avait indiqué la possibilité de récupérer les eaux pluviales afin qu'elles puissent être stockées et utilisées en cas de sinistre. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments justificatifs à l'inspection, permettant de confirmer que la lagune était à nouveau en eau (photos du 20/12/2023 puis du 25/07/2024) Constat du 17/03/2026: Le jour de l'inspection, la lagune, servant de réserve d'eau incendie est remplie. Cette réserve est située sur le site, et entourée d'une clôture, permettant d'éviter tout risque de chute dans ce bassin. Ce bassin est accessible via un portail suffisamment large pour permettre l'accès aux véhicules de secours et d'incendie. Des extincteurs sont présents dans chaque bâtiment de l'élevage. Les affichages comprenant les numéros d'urgence sont réalisés. Des vannes de coupure sont présentes dans le local technique de l'installation, à l'écart des bâtiments d'élevage, permettant une coupure du site, au niveau eau et électricité. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et contrôles périodiques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les prescriptions ci-dessus étaient non conformes lors du dernier contrôle.

Constat du 27/01/2023 : (Contexte de l'inspection : suite à incendie d'un bâtiment.):

L'incendie du bâtiment 5 s'est propagé via le réseau électrique selon les propos de la responsable du site. Suites de l'inspection, l'exploitant a transmis la justification du suivi des installations électriques (Rapport APAVE 16/05/22, Q18, rapport APAVE 16/07/22 et Q19). Des travaux électriques de remise en conformité avaient été commandés auprès de l'entreprise d'électricité suivant le site. L'exécution des travaux était prévue au plus tard le 23/02/2023.

Constat du 17/03/2026:

L'exploitant présente le rapport du dernier contrôle des extincteurs, réalisé le 29 juillet 2025. Le rapport précise qu'un appareil est à remplacer.

L'exploitant fournit le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site, dont la vérification s'est déroulée le 3 octobre 2025. Ce rapport présente 32 non conformités, dont la majorité est indiquée comme récurrente. Le Q18 indique que l'installation électrique présente des risques d'incendie ou d'explosion.

En parallèle, l'exploitant transmet le compte-rendu de l'entreprise d'électricité chargée du suivi et de la réfection des installations, datant du 12/03/2026, et précisant les non-conformités sur lesquelles le technicien est intervenu. Les notes du technicien indiquent que certaines non-conformités recensés dans le rapport du 3 octobre 2025 avaient été résolues précédemment à la visite de contrôle, et de nouveau vérifiées le 12/03, et note des points d'interrogation sur les points contrôlés qui ne présentaient plus de problématiques.

L'exploitant précise que le contrôleur a indiqué dans son rapport des anciennes non-conformités, reprises avant le dernier contrôle, mais non effacées du rapport précédent par le contrôleur.

Un nouveau contrôle devra être réalisé afin de confirmer les réparations et la mise aux normes de l'installation.

Constat : le rapport des installations électriques présentent de nombreuses non conformités partiellement résolues, dont certaines présentent des risques d'incendie pour l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la remise en sécurité de ses installations électriques et du remplacement de l'extincteur à changer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Risques de pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les prescriptions ci-dessus étaient non conformes lors du dernier contrôle. <u>Constat du 27/01/2023:</u> La visite du site le 24/11/2020 a permis de constater que les gouttières n'étaient pas en bon état et les eaux pluviales tombent sur les courettes. Les travaux de réfection n'ont pas été réalisés entre 2020 et 2023. Constat du 17/03/2026: La gestion des eaux pluviales n'est toujours pas correctement réalisée sur le site, notamment au niveau des allées de circulation des animaux et au niveau de la cours où sont situés les stockage d'aliments. Les gouttières sont soit absentes, soit en mauvais état ou partielles. Le silo de stockage du pain et l'espace de chargement de la trémie d'alimentation ne sont pas abrités. Les eaux météoriques tombent directement sur les stocks de pain lorsque le casier en contient. Aucune protection n'a été mise en place, et les gouttières des bâtiments limitrophes alimentent également cette zone. La zone est bétonnée et étanche, mais la légère pente de la dalle béton, entraîne les eaux chargées vers le fossé et vers le milieu naturel. Lors de la visite, l'inspection constate que les eaux du fossé sont chargées, et que des matières flottantes (résidus de pain?) y sont présentes. Constat : les eaux météoriques de voirie et de toiture se chargent de résidus alimentaires avant rejet aux fossés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera son mode de gestion des eaux pluviales afin de se mettre en conformité concernant la qualité des rejets au milieu et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : approvisionnement et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, origine et prélèvements
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'élevage est réalisée grâce au forage BSS 03645X0151/F qui n'est pas répertorié auprès du service de police de l'eau. Aussi, la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes. Localisation : commune de Châteauneuf-sur-Loire, lieudit « le Grand Puits », section AB, parcelle n°205, coordonnées Lambert II étendu : X=592375 m ; Y=2323000 ; Z=+126 ; d'une profondeur de 45m, avec un débit maximal de prélèvement de 30 m³/h et un volume annuel maximum pouvant être prélevé sur l'ouvrage de 30 000 m³. [...]
Constats : Le forage permettant d'assurer l'abreuvement et la fourniture en eau du site, dispose d'un numéro BSS. Celui-ci est recensé et autorisé. L'exploitant a transmis son outil de suivi des consos d'eau, présentant un relevé trimestriel des consommations d'eau du site, comprenant les relevés trimestriels des prélèvements via le forage, additionnés aux consommations d'eau du réseau AEP pour les sanitaires du site. Les prélèvements réalisés par le forage étaient de 12 129 m³/an en 2024 et 14 069 m³/an en 2025, inférieurs à l'autorisation de prélèvements du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système anti-retour.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant présente les locaux techniques, dont le local technique dans lequel se trouvent les éléments de gestion des réseaux d'approvisionnement en eau. L'inspection constate la présence du compteur général du forage et de disconnecteur permettant une coupure et un non-retour d'eau au forage. L'exploitant précise que le réseau AEP du site est également équipé d'un dispositif d'isolement avec la distribution d'eau potable. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, présence de compteurs
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau n'est pas directement muni d'un compteur au niveau du forage. Le local technique dédié à l'eau, situé à une soixantaine de mètres du forage comprend un compteur général totaliseur des prélèvements sur le forage. Par ailleurs, le site est également équipé d'un compteur sur le réseau d'adduction d'eau potable, dont les consommations sont liées à la protection sanitaire de l'élevage (biosécurité). L'exploitant a transmis son tableur de suivi des consommations d'eau : ce registre fait état de relevés trimestriels des prélèvements dans le milieu via le forage. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 18-3
Thème(s) : Élevage, Bilans comparatifs annuels
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. L'exploitant met en place un protocole de mesure du bilan eau de l'élevage pour déterminer le volume de ses différents composants et vérifier qu'il n'y a pas de fuite.
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi des consommations d'eau du site. Ce tableau de suivi fait état de relevés trimestriels et présente les consommations annuelles du site depuis 2018. En 2018, le site prélevait 19 891 m³/an d'eau, représentant 55 m³/jour. En 2019, l'exploitation a nécessité 23 725 m³/an, soit 65 m³/jour. En 2020, le site a prélevé 21 344 m³/an, soit 58 m³/ jour en moyenne. En 2021, l'élevage a consommé 15 225 m³/an d'eau, représentant une consommation moyenne d'environ 42 m³/jour. En 2022, l'activité a nécessité 16 554 m³/an d'eau de forage, équivalent à 45 m³/jour d'eau. Le registre indique une fuite relevée au cours du 3ème trimestre de l'année, à l'origine d'une surconsommation temporaire. En 2023, ce sont 15 242 m³/an d'eau de forage qui ont été utilisées pour l'exploitation du site, soit 42 m³/jour en moyenne. Les prélèvements réalisés via le forage étaient de 12 129 m³/an en 2024 et 14 069 m³/an en 2025. L'autorisation de prélèvement du site est de 30 000 m³/an via son forage.

L'inspection observe un suivi rigoureux des consommations et une attention sur le sujet par l'exploitant, ainsi qu'une nette baisse des prélèvements d'eau au forage du site au cours des 8 dernières années. L'exploitant précise que les évolutions de la consommation d'eau sont notamment liées au nombre d'animaux présents sur l'élevage chaque année, et aux préparations alimentaires des animaux. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Le forage du site est équipé d'une margelle en béton, d'une surface d'environ 4 m², dont la hauteur est inférieure à 30 cm d'un côté et au moins égale à 30 cm d'un autre côté. La parcelle accueillant le forage étant clôturée et inaccessible à toute personne extérieure au service, le forage est protégé. L'exploitant indique qu'il apporte et continuera d'apporter une vigilance à l'état du béton de la margelle et du chapeau de protection au niveau de l'ouvrage, celui-ci présentant des signes d'usure et des fissures déjà en partie reprises. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aménagement du ou des ouvrages d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats :

Le forage, situé dans une prairie clôturée, sur le parcellaire de l'élevage, n'est accessible que par le personnel autorisé. Le forage est équipé d'un tube en sortie, à hauteur du sol, dirigé vers le local technique « eau », fermé et protégé des intempéries. Ce local comprend notamment le compteur général, ainsi que le système de disconnexion en cas de problème. L'exploitant indique que l'ouvrage est cimenté et protégé en profondeur. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : fermeture de l'ouvrage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Le forage est équipé d'un chapeau en béton pour la protection de l'ouvrage et de la ressource. Ce chapeau présente des signes d'usure (faïençage) et devra faire l'objet d'une vigilance particulière pour maintenir la protection de l'ouvrage. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
Constats : L'exploitant a répondu à ses obligations de déclaration à l'inspection des consommations d'eau de son élevage. L'inspection a consulté les déclarations GEREP de l'exploitant pour les 3 dernières années, correspondant aux éléments enregistrés dans son tableau de suivi des consommations d'eau. En 2024, l'exploitation indique un prélèvement de 12 896 m³ /an (AEP + Forage). En 2023, l'exploitation indique un prélèvement de 15 242 m³ /an.

En 2022, l'exploitation indique un prélèvement de 16 554 m³ /an.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite